Coll
FRC.
1734

LA CHARTE NATIONALE.

LETTRE

A MM. LES ELECTEURS

DES TROIS ORDRES.

MES CHERS CONCITOYENS, MES FRERES,

J'ai eu l'honneur d'être choisi pour coopérer avec vous à la rédaction des Cahiers, & à la nomination des Députés de la Capitale.

Je voudrois vous faire connoître quelques idées, que je crois de la plus grande importance; mais je crains que la brièveté du temps, & ma timidité n'y mettent obstacle.

L'utilité, dont elles me paroissent, m'engage à vous les adresser par écrit, & à vous supplier de les lire avec réflexion & indulgence; si je me suis trompé, vous me pardonnerez mon erreur, en faveur de mon zéle.

Je ne signerai point; ce n'est pas l'intérêt personnel, mais le patriotisme seul qui a dicté ma Lettre.

M+W 3291

Je n'ai aucune prétention ; je connois l'infériorité de mes moyens, & ne ſuis animé que du deſir de donner ma voix à de plus méritans que moi.

La plus importante de toutes les Motions.

I.

Le Deſpote eſt celui qui ne reconnoît & ne fait exécuter d'autres Loix que ſa ſeule volonté.

I I.

Le Monarque, ou le Roi, eſt celui qui ne peut avoir d'autre volonté, que celle de la Loi, & qui, ſoumis le premier aux Loix conſenties par tous, & ſanctionnées par lui, n'a de pouvoir exécutif que par la Loi & pour la Loi.

I I I.

La Monarchie a une tendance continuelle & néceſſaire vers le deſpotiſme.

I V.

La Charte nationale, aujourd'hui demandée, reconnue, accordée & ſanctionnée, peut être un jour attaquée, détruite ou méconnue.

V.

Tous les efforts de la Nation ne doivent donc pas ſe borner à l'établiſſement de la Charte Nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY

VI.

Les moyens de la conſerver, de la mettre hors de toute atteinte, & de la rendre à jamais inviolable, doivent donc être, après ſon établiſſement, le premier vœu de tous les François, & le premier devoir des Etats-Généraux.

VII.

Ces vérités une fois reconnues, cherchons par quel bien aſſez puiſſant, par quelle forme aſſez ſacrée, nous parviendrons à ce but ſi néceſſaire & ſi deſiré.

VIII.

Voici les moyens que je croirois les plus sûrs; je vous les ſoumets, s'ils paroiſſent tels, qu'ils ſoient un des premiers articles des demandes de la Capitale & de toute la Nation; ſi vous en trouvez de meilleurs, je m'en féliciterai, mes vœux ſeront encore plus parfaitement remplis.

IX.

Qu'à l'unanimité des Etats-Généraux, ou ſur la demande des trois Ordres & ſur la ſanction Royale, la Charte Nationale ſoit formée, rédigée, conſacrée pour toujours, & rendue obli-

gatoire pour le Souverain, comme pour tous les François.

X.

Que cette Charte contienne les baſes de la Conſtitution, telles que tous les Cahiers, toutes les inſtructions; tous les Citoyens, la Nation entière, les demandent & les expriment.

X I.

Que l'établiſſement de cette Charte, précéde tout octroi d'impôts ou d'emprunts.

X I I.

Qu'à la fin de cette Charte, ſoit une formule de ſerment, telle, qu'on ne pût être parjure ſans manquer à l'honneur, & ſans renoncer à être François.

X I I I.

Que cette Charte & la formule du ſerment, ſoient auſſi-tôt ſignées du Roi, de la Reine, de tous les Princes & Princeſſes du Sang Royal, de tous les Députés, compoſans les Etats-Généraux, & de tous les Miniſtres, lors en place.

XIV.

Que l'original de cette Charte, ainſi ſanctionnée, ſoit remis dans le dépôt qui paroîtra le plus sûr aux Etats-Généraux, & confié à la garde de la portion de la ſociété qu'ils croiront devoir en charger.

XV.

Qu'il en ſoit envoyé dans la Capitale de chacune des Provinces de la France, une copie revêtue de la ſignature du Roi, à l'effet d'y être dépoſée dans le lieu le plus sûr; & qu'à chaque renouvellement de Régne, le premier acte du Sacre ſoit la ſignature & l'envoi des copies de la Charte Nationale par le nouveau Roi à toutes les Provinces.

XVI.

Que Copie en ſoit envoyée à tous les Corps Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, pour y être ſignée, & remiſe enſuite dans un dépôt public.

XVII.

Que copie en ſoit envoyée à tous les Corps Militaires, à l'effet d'y être ſignée par tous les

Membres composans l'armée Citoyenne & Françoise, & remise ensuite dans les dépôts indiqués.

XVIII.

Que copie en soit pareillement envoyée à toutes les Cours, Compagnies, Corps, Corporations, Réunions quelconques de Citoyens pour y être de même signée & déposée.

XIX.

Qu'on ne puisse être à l'avenir admis dans aucun état ou emploi, appelé à aucun bénéfice ou grade, capable d'aucune grace, uni à aucune corporation, sans avoir préalablement signé dans le dépôt public la Charte & la formule du serment.

XX.

Que les femmes soient tenues à la même adhésion, & qu'à cet effet copie soit envoyée à chaque Paroisse, pour y être signée lors de chaque mariage par les deux époux, fiers de s'unir sous les auspices de la liberté.

XXI.

Que l'on fasse de ces signatures, une cérémonie publique & imposante, afin que l'im-

portance des formes extérieures ajoute encore, s'il eſt poſſible, un degré de force à l'engagement que tout Citoyen ſera obligé de prendre. Il eſt utile de parler aux yeux de la multitude.

XXII.

Que le jour où le Souverain aura ſigné la Charte, devienne chaque année un jour de Fête nationale, afin de conſerver à jamais la mémoire de la Juſtice du Roi, & de la Régénération du Peuple.

XXIII.

Que la Charte nationale ſoit gravée ſur des tables d'airain, & expoſée à la vue de tous les Citoyens, dans toutes les places publiques du Royaume.

XXIV.

Enfin que tout François, tout Citoyen des deux ſexes l'apprenne dès l'enfance, ne puiſſe jamais l'ignorer ou l'oublier, ſoit engagé ſur ſon honneur à ſon exécution & à ſa conſervation; & que le ſerment, ſans ceſſe renouvelé, la rende pour toujours, & dans tous les momens, préſente à tous les eſprits, & chere à tous les cœurs.

L 18

Voilà, mes Frères, les moyens qui m'ont paru les plus sûrs pour rendre la Charte Nationale sacrée & inviolable.

J'observe que comme tout son contenu intéresse également les trois Ordres, ils peuvent & doivent s'en occuper avant de discuter leurs intérêts particuliers.

Fallût-il même faire les plus grands sacrifices, aucun ne les arrêtera sans doute, lorsqu'il s'agira de parvenir à l'établissement & à la conservation de la Charte Nationale.

Je suis avec respect, &c.

C. G. M. D. V. V. D. M.